

bouteille d'huile. On ne saurait trop remarquer que les armes mises aujourd'hui entre les mains de nos soldats, sont d'un nouveau modèle. Un homme qui ne connaît pas le tir à la guerre est une nullité, maintenant que les armes ont une très-grande portée. Il serait brave comme un lion qu'il aurait le temps d'être tué dix fois avant d'arriver à son ennemi.

#### MILICE ACTIVE OU CORPS D'ARMÉE FORMÉE PAR LA CONSCRIPTION.

En parlant de la milice volontaire, je n'ai fait qu'effleurer certains sujets, car son organisation est déjà complète ou se complète tous les jours. Si parmi ceux qui ont été les organisateurs de la force volontaire, il y a quelques douze ans, il s'en trouve aujourd'hui encore quelques-uns dans cette milice, ils ont dû apprécier tous les efforts que le département de milice a faits pour assimiler de plus en plus notre milice à l'armée régulière et condescendre aux besoins du pays. Ce n'est pas encore parfait—mais on n'en doit pas moins rendre hommage à ceux qui ont si bien fait avec si peu de moyens.

L'enrôlement volontaire, même dans les circonstances les plus favorables ne suffit pas longtemps aux besoins permanents des armées, encore serait-il plus qu'insuffisant si toute notre force était basée sur de tels principes. Tout citoyen se doit à la défense de la patrie. On sent que là est le salut de tous et qu'il n'existe en dehors de ce principe aucune garantie d'indépendance pour un pays. Il ne s'agit donc plus que de donner à ce principe l'autorité de la loi, de l'assujettir à des formes régulières, « la conscription », et d'en faire une application judicieuse.

La conscription fut la force principale des armées de l'empire et c'est dans l'organisation française, tour-à-tour modifiée par l'expérience, que l'on doit chercher ses différents modes d'applications.

Je sais que beaucoup de nos concitoyens d'origine anglaise considéreront

cette nouvelle loi, si elle vient à exister un jour, comme un attentat à la « liberté individuelle anglaise ; » qu'ils n'aient pas croire que les français l'ont reçue avec indifférence dans les premiers temps. Ils se sont noblement pliés aux exigences du temps. Ce qui fit détester cette loi pendant un certain temps ce fut le grand nombre d'exemptions alors réparties avec peu de justice et d'égalité. Depuis on a remédié à cet état de choses et la France d'aujourd'hui est familiarisée avec le principe de l'enrôlement obligatoire.

« Le système actuel français qui « concilie les exigences avec les droits « de l'humanité est une des premières « garanties de la sécurité publique : « après l'expérience qui en a été faite « et les épreuves décisives qu'il a subies, personne ne songe plus à en « contester l'efficacité. » (1)

Le mode de recrutement des armées exerce une grande influence dans la constitution militaire d'un pays ; s'il est bien conduit il amène de beaux résultats, mais s'il admet des exceptions, il est certain qu'il ne peut que devenir odieux et entraîner aux plus fatales conséquences. La conscription ne doit être considérée que comme une « dette de sang » à la patrie, et, par cela même, tous les hommes, en âge de porter les armes, doivent être égaux devant elle.

Je sais cependant qu'il est presque impossible qu'il n'y ait pas d'exemptions pour les officiers du gouvernement et tous ceux qui font fonctionner la chose publique—Mais au moins qu'elles soient rares, ces exemptions ! Ne pourrait-on pas les laisser sous le coup de la loi et obliger ceux qui auraient tiré un mauvais numéro de payer un remplaçant ou tout simplement une amende de \$50,00. Le pauvre peuple n'aurait plus à crier à l'injustice et les hauts fonctionnaires publics placés dans l'alternative, n'auraient plus qu'à servir, et par cela seul donneraient un nouvel élan militaire à

(1) Cours de législation et d'administration militaires, par Richard, capt. au 88<sup>e</sup> de ligne.